

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille

Etablissement public sous tutelle du Ministère de la culture

184 avenue de Luminy - Case 924

13288 Marseille Cedex 9

Téléphone +33 (0)4 91 82 71 00 (ou 71.05)/ Fax : +33 (0)4 91 82 71 80

www.marseille.archi.fr

ensad
• m

**école nationale
supérieure
d'architecture
de marseille**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Objet :

Lot 1 : Location de trois (3) traceurs neufs ainsi que leur maintenance

Lot 2 : Achat de bobines pour traceurs

Réf marché FRN-SVC- 108

Date limite de remise des réponses : 3 juillet 2018 à 12 h00

Ce document comporte 11 pages y compris la page de garde.

ARTICLE 1 – Objet et nature du marché

1) Objet du marché

Il a pour objet la location de trois (3) traceurs neufs ainsi que leur maintenance et l'achat de bobines pour traceurs, pour l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•M) sise 184 avenue de Luminy – case 924 – 13288 MARSEILLE cedex 9.

2) Nature et forme du marché

Nature du marché :

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Forme du marché :

- Lot n° 1 : marché à tranche ferme et tranches optionnelles (article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
- Lot n° 2 : accord-cadre mono-attributaire sans minimum ni maximum (articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

ARTICLE 2 – Décomposition en lots

1) Lots

Le marché se répartit en 2 lots :

- **Lot n° 1** : la location de trois (3) traceurs neufs ainsi que leur maintenance
- **Lot n° 2** : achat de bobines pour traceurs

2) Tranches optionnelles

Le lot 1 se décompose en une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

Tranche optionnelle n° 1 : location et maintenance d'un quatrième traceur,

Tranche optionnelle n° 2 : location et maintenance d'un cinquième traceur.

Les tranches optionnelles consistent à augmenter le parc de traceurs de l'ENSA•M en respectant les spécifications du C.C.T.P. Ces tranches pourront être affermies jusqu'à six (6) mois avant la fin de validité du marché sous réserve que l'ENSA•M dispose du budget nécessaire.

Conformément à l'article 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la décision d'affermissement prendra la forme d'une décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.

ARTICLE 3 – Renseignements

1) Désignation de la personne habilitée à donner des renseignements administratifs :

Nathalie MAKHLOUFI
Service financier et des achats
Tél. : 04-91-82-71-59
nathalie.makhloufi@marseille.archi.fr

2) Désignation des personnes habilitées à donner des renseignements techniques

Eric ZENATTI- Responsable du bureau des systèmes d'information
Tél. : 04-91-82-71-13
eric.zenatti@marseille.archi.fr

Aurélie SIMOND
Gestionnaire des domaines informatiques
Tél. : 04-91-82-71-96
aurelie.simond@marseille.archi.fr

ARTICLE 4 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce présent marché.

ARTICLE 5 - Durée du marché et reconduction

1) Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée de **trois (3) ans**.

2) Reconduction

Le marché est reconductible pour une année (1) par décision tacite sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans. La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification du marché au titulaire. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard quatre (4) mois avant la fin du marché.

3) Marché de prestations similaires

Pour le lot n°1, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à l'issue du marché (le cas échéant, reconduction comprise) à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'art 30-1 alinéa 7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 6 - Montant du marché – Contenu des prix

1) Montant du marché

Pour le lot 1, le montant du marché est estimé à 110 000 € H.T. sur la durée totale du marché. Ce montant est estimatif et n'a aucune valeur contractuelle.

Les prix correspondent à ceux que le titulaire aura indiqués dans le **Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.)**. Les prix sont forfaitaires pour la location et unitaires pour la maintenance. Les prix unitaires de maintenance seront appliqués aux copies réellement effectuées à partir du relevé des compteurs des traceurs effectué de façon trimestrielle.

Pour le lot 2 : le montant du marché est estimé à 30 000 € H.T. sur la durée totale du marché. Ce montant est estimatif et n'a aucune valeur contractuelle.

Les prix sont fixes et correspondent à ceux que le titulaire aura indiqués dans son **Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.)** et ceux du catalogue affecté du taux de rabais consenti.

Le titulaire s'engage à fournir tous les articles indiqués dans le B.P.U. Pour les produits qui n'ont pas d'équivalent dans le B.P.U., le pouvoir adjudicateur pourra commander des produits figurant dans le catalogue du fournisseur, dans la limite de 5% du total des commandes sur une année civile.

Le titulaire fournira ensuite, chaque année, un catalogue dans lequel il indiquera le montant du rabais consenti.

Par principe, l'exclusivité est garantie au titulaire du marché mais si le titulaire ne peut fournir un produit spécifié dans le marché ou dans le catalogue des produits, le pouvoir adjudicateur pourra recourir à un tiers dans la limite de 5% du montant du marché initial.

2) Contenu des prix

Pour le lot 1, les prix sont déterminés ainsi :

- prix de la location : Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison. La livraison, l'installation et la mise en service des matériels, ainsi que toute sujétion liée à l'exécution de la prestation s'entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans le présent document. Ils incluent également les frais de retrait des traceurs à l'issue du marché. Les prix s'appliquent du jour de la mise en marché de chaque traceur.
- prix de la maintenance : le prix de la maintenance comprend la main d'œuvre, les déplacements, le remplacement des pièces défectueuses, le prix de toutes les pièces que le titulaire pourra être amené à remplacer, sans exception ni limitation, lors des opérations de maintenance ainsi que la fourniture des consommables notamment les cartouches d'encre, les têtes d'impression et les cartouches de maintenance (réservoir de toner usagé). Les frais de livraison sont inclus.

Pour le lot 2, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison des bobines pour traceurs commandées.

3) Variation des prix

Lot 1 : les prix de location et de maintenance sont réputés fermes sur la durée totale du marché.

Lot 2 : Les prix des bobines pour traceurs pourront être révisés le 1^{er} jour de chaque année suivant la notification du marché à l'initiative du prestataire de service.

Clause de sauvegarde : l'ENSA•M se réserve le droit de résilier le marché si l'augmentation des tarifs est supérieure à 3 %.

ARTICLE 7 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché pour chaque lot sont les suivantes par ordre de priorité :

1) Pièces particulières :

L'acte d'engagement (commun aux deux lots)
Le présent C.C.A.P. (commun aux deux lots)
Le B.P.U. (lot n°1 et lot n°2)
Le catalogue des produits du candidat (lot n°2)
Le C.C.T.P. (lot n°1 et lot n°2)
Le mémoire technique du candidat (lot n° 1 et lot n°2)
Le règlement de consultation (commun aux deux lots)

2) Pièces générales (non jointes) auxquelles le marché fera référence :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

ARTICLE 8 – Livraison, installation et mise en ordre de marche

1) Livraison

Les équipements, objet du marché, sont des appareils neufs qui doivent répondre aux caractéristiques techniques définies dans le C.C.T.P. Ils sont installés par le titulaire et demeurent sa propriété exclusive. Ils sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être donnés en gage. Chaque équipement porte un numéro d'identification propre. Le matériel sera livré sans frais supplémentaires non prévus au B.P.U. par le titulaire à l'adresse de l'ENSA•M, 184, avenue de Luminy – 13009 Marseille.

2) Délai de livraison et d'installation

Sous réserve de la mise à disposition des locaux par le pouvoir adjudicateur, la livraison interviendra au plus tard le **vendredi 7 septembre 2018**.

En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai d'exécution est de droit pour le titulaire.

3) Installation

L'installation et la mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire sous sa responsabilité et sans supplément de prix.

L'installation comprend :

- La fourniture d'une notice de fonctionnement et d'utilisation en Français,
- La fourniture, la livraison jusqu'à leur lieu d'implantation et le raccordement électrique des machines, y compris l'adaptation du cordon de raccordement aux prises électriques existantes (le titulaire devra indiquer dans les plus brefs délais ses besoins éventuels concernant de possibles modifications à apporter au réseau de distribution électrique) ainsi que le raccordement éventuel au réseau informatique,
- La protection de tous les appareils jusqu'à leur mise en service,
- Le nettoyage des locaux en fin d'installation ainsi que l'enlèvement des déchets, emballages, etc.
- La formation sur site du personnel sélectionné (minimum 3 personnes).
- La mise à disposition par le titulaire de tous moyens permettant d'exécuter les travaux de reprographie en cas de panne.

ARTICLE 9 – Opérations de vérification

1) Vérifications qualitatives

Dès que le matériel est livré dans les locaux de la personne publique, le titulaire procède à son installation et à sa mise en ordre de marche. Lorsque ces opérations sont terminées, il procède contradictoirement avec le responsable du site ou son représentant, à sa mise en service. L'ensemble des bons de mise en service sera transmis à l'ordonnateur pour la constatation du service fait.

2) Vérification d'aptitude

Elle a pour but de constater que le matériel livré présente les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions exigées par la personne publique et celles précisées dans la documentation remise par le titulaire. Il sera procédé à des essais de tirages.

3) Vérification de service régulier

Elle a pour but de constater que le matériel livré est capable d'assurer un service régulier, dans les conditions normales d'exploitation.

La durée impartie pour procéder à ces opérations de vérification est de 20 jours ouvrés à compter de la date de la mise en ordre de marche.

ARTICLE 10 – Admission

A l'issue des vérifications, la personne publique notifie sa décision au titulaire conformément à l'article 21 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services (FCS).

Si la vérification est positive la personne responsable du marché prononce l'admission du matériel.

Si la vérification est négative la personne responsable du marché prononce soit l'ajournement du matériel, avec vérification de régularité de service pendant une période supplémentaire de 20 jours, soit le rejet du matériel.

Si à l'issue de cette seconde période, la vérification de service régulier est à nouveau négative, le matériel est rejeté.

ARTICLE 11 – Retrait du matériel en fin de marché

Il appartient au titulaire de procéder au retrait des matériels mis en place dans le cadre du marché à l'expiration de celui-ci sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – Maintenance du matériel et dépannage

1) Maintenance

Le titulaire assure la maintenance c'est-à-dire l'entretien et le dépannage du matériel mis en service, et la livraison des consommables franco de port.

Les consommables comprennent notamment les cartouches d'encre, les têtes d'impression et les cartouches de maintenance (bac récupérateurs d'encres usagées) dont le changement peut être réalisé par l'utilisateur, seront envoyés sur simple appel téléphonique ou courriel à la personne ou le service désigné dans son offre par le titulaire, sans fournir au préalable de relevé compteur copies.

A ce titre, une réserve de produits permettant d'utiliser l'équipement pendant un (1) mois sera fourni à l'établissement. Ce stock sera alimenté en tant que de besoin afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement.

2) Dépannage

Le titulaire s'engage à remettre en ordre de marche et en fonctionnement, pendant la période de validité du marché, les traceurs dont la panne ou le défaut de fonctionnement est constaté par l'établissement. Il interviendra sur appel téléphonique à un numéro de téléphone non surtaxé qui déclenchera le point de départ des pénalités de retard.

La période d'intervention sur site s'étend de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi. Le titulaire est tenu d'intervenir dans un délai rapide à compter de la réception de l'appel téléphonique. Ce délai doit être précisé dans l'offre du candidat.

En cas d'impossibilité de réparer le matériel ou d'assurer un fonctionnement correct, le titulaire se porte garant sur le prêt gratuit d'un matériel de dépannage pendant une durée de cinq (5) jours ouvrés maximum. Passé ce délai, le titulaire s'engage à remplacer l'appareil défectueux par un appareil aux caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

ARTICLE 13 – Pénalités pour retard dans l'exécution du marché

En cas de retard dans la livraison du matériel ou pour tout retard dans les opérations de maintenance et de dépannage, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard sera appliquée, sans mise en demeure du titulaire.

Les journées de retard sont décomposées par vingt-quatre heures (24h) consécutives. Toute journée engagée compte pour un (1) jour.

ARTICLE 14 - Logiciels

1) Mise à jour, modification, nouvelle version

Dans le cadre du marché, l'établissement bénéficie, sans supplément de prix, des mises à jour ou modifications des logiciels liés au fonctionnement des appareils ainsi que celles de la documentation utilisateur.

Le titulaire s'engage à effectuer toute modification matérielle des appareils inhérente à la mise à jour ou à la modification des logiciels et ce sans supplément de prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser toute nouvelle version dont les fonctionnalités ne correspondraient pas à ses attentes ou dont elle n'aurait pas l'usage. Dans ce cas, le titulaire doit être en mesure de continuer à assurer un fonctionnement parfait du système. En cas de refus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché selon les modalités prévues à l'article 28.2 du CCAG/FCS.

2) Perte de données

Les pertes de données du fait du système n'incombant pas à une fausse manœuvre de la part du pouvoir adjudicateur doivent être reconstituées dans les 24 heures (jours ouvrés).

ARTICLE 15 - Assurances

Le titulaire s'engage à justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. Il déclare en outre être son propre assureur pour les dégâts non couverts par sa police.

ARTICLE 16 - Modalités de facturation et de paiement des prestations

1) Règlement des prestations

Les sommes dues en exécution du marché seront réglées, sous 30 jours, par virement bancaire établi à l'ordre du mandataire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de :

(En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés)

Joindre un R.I.B

En cas de modification des coordonnées bancaires du mandataire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à l'ENSA•M et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

2) – Adresse de facturation

Les demandes de paiement sont à adressées soit par courrier à l'adresse suivante :

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille
Service Financier
184, avenue de Luminy
Case 924
13288 MARSEILLE CEDEX 9

soit en les déposant par voie dématérialisée sur le portail internet « Chorus Pro ». Les catégories de fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures électroniques sont définies par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Pour déposer les factures électroniques sur Chorus Pro, vous devez identifier le code structure n°1913023600012 et le code service SERVICE_FINANCIER qui sont ceux de l'ENSA•M.

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- L'identité du créancier
- La période de facturation
- Les références des traceurs et leur localisation
- Le montant trimestriel de la location hors taxes
- Le montant hors taxes du coût copie et le nombre de copies facturées
- Le montant total hors TVA et TTC.

3) Montant sous-traité

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un formulaire DC4 ou équivalent sera annexé au présent acte d'engagement pour chaque sous-traitant et indiquera la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par chaque sous-traitant, son nom et ses conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque formulaire annexé constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque formulaire annexé constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations sous-traitées conformément à ces formulaires annexés est de :

❖ Cotraitant n° 1 :

Montant HT =

Montant TTC =

❖ Cotraitant n° 2 :

Montant HT =

Montant TTC =

Les déclarations et attestations des sous-traitants recensés dans les formulaires annexés, sont jointes au présent acte d'engagement.

4) Cession de créances du marché

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que nous pourrions présenter en nantissement ou céder est de :

❖ Cotraitant n°1 :

❖ Cotraitant n°2 :

Les cessions de créance doivent être notifiées à :

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille

Monsieur l'Agent Comptable

184, avenue de Luminy

13288 Marseille cedex 9

ARTICLE 17 – Avances

Conformément à article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire du marché peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Je refuse l'avance (cocher la case) NON OUI

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 20 % du montant initial du marché.

ARTICLE 18 – Modifications relatives au titulaire du présent marché

1) Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer– *Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille Service financier – 184, avenue de Luminy – Case 924 – 13288 MARSEILLE CEDEX 9*, par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

- Changement de contractant en cours d'exécution du marché

Le titulaire doit informer– *Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille - Service financier – 184, avenue de Luminy – Case 924 – 13288 MARSEILLE CEDEX 9*, de **tout projet** de fusion ou d'absorption de

l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 19 - Résiliation du marché

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations conformément aux *articles* 30-31-32-33 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles :

- *incapacité à honorer la commande*
- *insatisfaction avérée sur la qualité des prestations*
- *mode et délai d'intervention inadaptés au fonctionnement de l'établissement.*

En outre, en cas de défaillance de l'attributaire, l'article 36 du CCAG FCS sera appliqué.

ARTICLE 20 - Litiges

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille conformément à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF).

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 21 – Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L 8222-1 et L 8222-2 et suivants du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés à l'article D.8222-5 (à l'égard du co-contractant français) ou D 8222-7 (à l'égard du co-contractant étranger) du Code du travail.

ARTICLE 22 – Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS par l'article 7-1 du présent CCAP.

Dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. FCS par l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 23 – Durée de validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est fixée à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres indiquée dans le règlement de consultation.